

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 2657.
Date du prononcé 23 octobre 2014
Numéro du rôle 2013/AB/173

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000040535-0001-0007-01-01-1



CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (280, 8°art. C.J.)

LE CENTRE D'ACTION SOCIALE DE NIVELLES, en abrégé le CPAS de Nivelles, dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue Samiette, 70 ;

Appelant,

représenté par Maître Delphine Lousse loco Maître Maurice Feltz, avocat à Nivelles.

contre

Madame H

Intimée,

représentée par Maître Melissa Ciero, avocat à Nivelles.

★

★ ★

LES FAITS ET LA PROCEDURE

1.

Mme H, née le 1993, vit avec ses parents dans une famille de 7 enfants. Elle est étudiante.

Depuis le 1^{er} septembre 2011, elle bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant. Ses parents bénéficiaient également à ce moment d'un revenu d'intégration sociale. Le 1^{er} avril 2012, le père a été engagé par contrat de travail dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale.

Par décision du 22 août 2012, le cpas de Nivelles a décidé de supprimer le droit au revenu d'intégration pour Mme H à partir du 1^{er} août 2012 au motif que, suite à la mise au travail du père, les ressources de la famille avaient augmenté.



2.

Par requête du 19 octobre 2012, Mme H. a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Nivelles.

Par jugement du 8 janvier 2013, notifié par lettre recommandée du 17 janvier 2013 (et présentée donc au plus tôt le 18 janvier 2013), le tribunal du travail a déclaré le recours partiellement fondé. Le tribunal a accordé à Mme H. un droit au revenu d'intégration de 200 € par mois à partir du 1^{er} octobre 2012.

Par requête du 18 février 2013, le cpas de Nivelles a interjeté appel de ce jugement.

3.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 mars 2013, prise à la demande conjointe des parties.

Madame H. n'a pas déposé de conclusions ni de pièces.

Le CPAS de Nivelles a déposé ses conclusions.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 25 septembre 2014.

Monsieur M. PALUMBO, avocat général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 23 octobre 2014. La partie appelante réplique oralement à cet avis et la partie intimée n'a pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

LE FOND

1.

Le tribunal du travail a estimé que les revenus du père pouvaient être pris en considération pour examiner le droit au revenu d'intégration sociale de Mme H., mais non pas dans leur intégralité. Le tribunal constatait que dans le budget du ménage, établi par le cpas de Nivelles, la comparaison entre les revenus et les charges montrait une différence



négative de 200 € par mois. Ce solde négatif s'expliquait par le fait que, suite à la perception d'un salaire par le père, le loyer avait augmenté d'environ 133 €, alors que les allocations familiales avaient diminué d'environ 75 €. Le tribunal du travail soulignait également que la charge familiale était très importante.

2.

Le cpas de Nivelles fait valoir que dans son appréciation, le tribunal du travail a à tort fixé le montant des revenus du père à 1.650 €. En réalité le salaire s'élèverait à 1.751,39 € par mois, en tenant compte des chèques repas et de l'allocation de fin d'année. Le cpas de Nivelles rappelle que, avant la mise au travail du père, la famille ne disposait que d'un revenu total 1.571,22 €, c.-à-d. 3 fois le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant. Le cpas de Nivelles ajoute que le père a, en plus, bénéficié à la fin de l'année 2012 d'une intervention de 600 € pour la prise en charge des frais de voyages scolaires (essentiellement pour Mme H.).

Le cpas de Nivelles produit enfin un budget actualisé de la famille, établi par l'assistant social 29 janvier 2013 qui fait apparaître un solde positif de 200 €, alors que, d'après le cpas, les frais de la famille ont été évalués très favorablement.

Mme H. demande la confirmation du jugement dont appel.

3.

En vertu de l'art. 16 de la loi du 26 mai 2002, sans préjudice de l'application de la disposition du § 2 de l'article, toutes les ressources, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

En vertu de l'article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération. En cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré. En vertu du § 3 du même arrêté, dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.

La prise en compte des revenus des ascendants et des descendants en vertu de l'article 34 § 2 de l'arrêté royal est facultative. Le CPAS doit dans chaque cas d'espèce apprécier s'il est indiqué de tenir compte de revenu du cohabitant et doit motiver sa décision (Cass. 10.05.1993, J.T.T. 1993, 11). Cette appréciation n'est pas discrétionnaire. L'article 34 § 2 ne



contient toutefois aucune directive pour les cpas qui leur permet de déterminer sur base de quels critères ils doivent prendre la décision de tenir compte, oui ou non, des ressources des ascendants et des descendants. Dans son arrêt du 10 mai 1993, cité, la Cour de Cassation donne, sur base de travaux préparatoires de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, quelques indications sur les motifs qui peuvent guider le cpas. D'une part, d'après la Cour de Cassation, la charité ne doit pas être découragée, d'autre part des abus doivent être évités. Ces critères restent toutefois extrêmement vagues et ne permettent même pas de déterminer si la prise en compte des revenus des ascendants et des descendants est la règle ou l'exception. Il n'est donc nullement étonnant que la jurisprudence soit divisée sur ce point.

Il appartient donc au juge d'apprécier dans chaque cas d'espèce s'il est raisonnable de tenir compte, totalement ou partiellement, des revenus des ascendants ou des descendants, en prenant en considération, tant la situation du demandeur du revenu d'intégration que de la situation financière de l'ascendant ou du descendant.

3.

Mme H. était au moment de la décision litigieuse âgée de 18 ans. Elle n'avait pas encore terminé ses études secondaires. Si, compte tenu de la situation financière de ses parents, elle pouvait bénéficier d'un revenu d'intégration sociale à son nom personnel, il doit être rappelé qu'en principe il appartient aux parents de prendre en charge leurs enfants pendant la période de leur scolarité. En vertu de l'article 4 de la loi du 26 mai 2012 concernant le droit à l'intégration sociale, il peut être imposé au demandeur du revenu d'intégration sociale de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments.

4.

En vertu de l'article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, la famille devait disposer au moins de la somme de 1.571,22 € (3 x 523,74 €).

Le cpas de Nivelles établit, sur base des pièces déposées, que le salaire du père s'élevait en réalité à 1.751,39 € par mois, si on tient compte de la période du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2012.

Il est exact que, suite à la mise au travail du père, le loyer que celui-ci payait a été augmenté de 133€, tandis que le montant des allocations familiales a diminué d'environ 75 €. Toutefois le loyer que le ménage doit supporter reste relativement modéré. Il ne s'élève qu'à 288 €.

Si la famille avait, y compris Mme H., 7 enfants à charge, elle recevait des allocations familiales pour un montant mensuel de 1.735 €, ce qui donnait de ressources globales de 3.465 € par mois.



5.

Le budget du ménage, sur lequel s'est fondé le premier juge, n'est pas un budget établi par le cpas, mais un budget établi unilatéralement par Mme H. Le budget établi par l'assistante sociale dans le cadre de la rédaction du rapport social, faisait apparaître au contraire un solde positif par mois de +/-950 € (Le calcul aboutit à un résultat de 1.552,14 €, mais tient compte, au niveau des revenus, du RIS perçu par Mme H et du montant ancien des allocations familiales).

Le cpas verse à son dossier un nouveau budget global, établi en date du 29 janvier 2013, dans lequel les charges prioritaires ont été fixées à 3.033, 91 € par mois et les charges non prioritaires (les frais de voiture) à 330,79 €. Même en tenant compte des charges non prioritaires, le budget présente un solde positif de 100 €. Le cpas souligne que, dans ce budget, différents frais, et notamment les frais de nourriture et les frais de l'école des devoirs, ont été évalués assez largement, ce qui semble confirmé par la comparaison avec le budget établi le 21 août 2012, dans lequel les charges prioritaires avaient été fixées à 2.155,28 € par mois et les charges non prioritaires à 366,78 €.

Finalement le cpas a pris en charge des frais scolaires pour un montant de 600 €.

6.

En tenant compte de l'ensemble de ces éléments, la cour considère que le cpas de Nivelles a pu estimer qu'il fallait tenir compte des ressources du père pour évaluer le droit au revenu d'intégration sociale pour Mme H et que, compte tenu de ces ressources, le droit au revenu d'intégration sociale devait être supprimé.

Le jugement dont appel doit donc être réformé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable et fondé. Réforme le jugement dont appel et déboute Mme H de son recours contre la décision du 22 août 2012 qui lui retirait le droit à l'intégration sociale à partir du 1^{er} août 2012.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, le cpas de Nivelles aux dépens, non évalués dans le chef de Mme H.



Ainsi arrêté par :

F. KENIS,

Conseiller,

Y. GAUTHY,

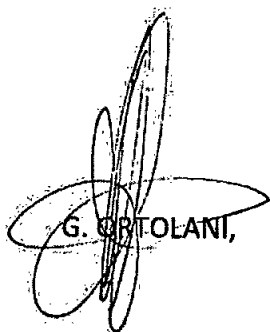
Conseiller social au titre d'employeur,

P. PALSTERMAN,

Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de G. ORTOLANI,

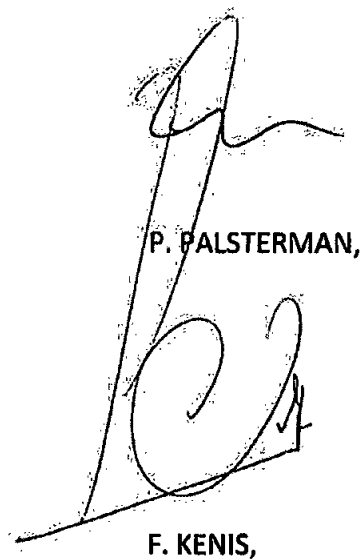
Greffier



G. ORTOLANI,



Y. GAUTHY,



P. PALSTERMAN,



F. KENIS,

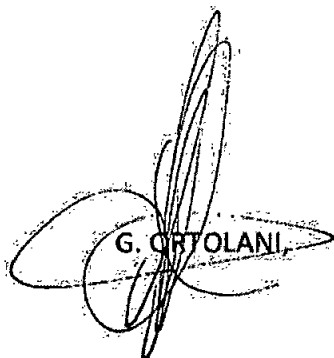
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 octobre 2014, où étaient présents :

F. KENIS,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. KENIS,

